

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1341

Vol. 1971/0214

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 1341 final

Bruxelles, le 26 novembre 1971

P R O J E T

de règlement du Conseil

relatif au traitement tarifaire applicable à
certains produits destinés à être utilisés à des fins
d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères
d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus

(présenté par la Commission au Conseil)

COM(71) 1341 final

Note liminaire

Le 18 juin 1968, le Conseil de Ministres a arrêté la décision 68/261/CEE portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun applicable à certains produits destinés à être incorporés dans la construction d'avions ou à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus. (1)

Ces dispositions ont été reprises dans le règlement n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 relatif au tarif douanier commun (2). Elles arrivent à expiration le 31 décembre prochain et s'analysent comme suit :

1° Pour les produits destinés à la construction des avions d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus, les droits avaient été fixés à un niveau égal à celui des droits du tarif douanier commun prévus à compter du 1er janvier 1972, compte tenu des négociations tarifaires du GATT (article 2 de la décision)

2° Pour les produits destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus, le bénéfice de la franchise était réservé aux appareils importés ou immatriculés avant le 1er juillet 1968 selon les modalités suivantes :

- a) une suspension partielle fixant les taux des droits, à un niveau égal à celui du tarif douanier commun pour des produits relevant des positions tarifaires suivantes : 84.61 B, 85.15 A.I, 85.19 A, B et C, 90.24 A, B et C, ex 90.28 et ex 90.29 ;

(1) JO n° L 141 du 24 juin 1968

(2) JO n° L 172 du 22 juillet 1968

- b) une suspension partielle fixant les taux des droits à un niveau inférieur à celui du tarif douanier commun pour des produits relevant des positions tarifaires ci-après : ex 81.04 K II, 85.15 A.II, ex 85.15 A.III, 85.15 B et C ;
- c) une suspension totale pour les autres produits, soit la majorité, repris à l'annexe de la décision.

La question se pose de savoir s'il convient de reconduire, à compter du 1er janvier 1972, les dispositions prévues pour les produits bénéficiant des mesures de suspension partielle ou totale visées au 2° sous b) et c) ci-dessus.

Par ailleurs, au cours des travaux qui se sont poursuivis au sein du Comité de Législation douanière, il est apparu souhaitable d'étendre le champ d'application des mesures qui seraient éventuellement reconduites aux produits destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de même type quelle que soit leur date d'importation ou d'immatriculation.

Des divergences sont apparues au sein dudit Comité :

- a) en ce qui concerne la liste des produits susceptibles de bénéficier des mesures de franchise totale ou partielle précédemment annexée à la décision 68/261/CEE : la France a demandé qu'en soient exclues les positions tarifaires suivantes :

ex 81.04 K II : Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cernets, bruts ou ouvrés :

K. Titane :

II. ouvré : - Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie

ex 83.09 B : Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux commun, etc...
B. autres : - rivets tubulaires.

Cette délégation a estimé que les produits repris dans ces positions tarifaires pouvaient être généralement obtenus dans la Communauté.

Les délégations allemande, belge et luxembourgeoise ont accepté la demande française en ce qui concerne la suppression des deux positions tarifaires tandis que la délégation néerlandaise désirerait voir figurer dans la liste la position 83.09 B.

La délégation italienne n'a pas accepté les demandes françaises et désirerait voir reconduire purement et simplement la liste préexistante.

b) en ce qui concerne la durée de la franchise totale ou partielle à accorder à partir du 1er janvier 1972 : certains Etats membres (Allemagne, Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) ont estimé que peu de changements étaient à attendre en ce qui concerne les possibilités d'approvisionnement des pièces détachées dans la Communauté, et qu'il était souhaitable pour les usagers de savoir à quoi s'en tenir pendant une durée suffisamment longue, notamment lorsque les clauses de garantie impliquent pour s'appliquer que les pièces détachées proviennent de fournisseurs des pays tiers bien déterminés. En conséquence, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas voudraient que la période d'application des mesures de suspension soit de trois ans ; l'Italie souhaite quatre ans.

En revanche, la France a désiré que cette durée soit limitée à un an ; elle a fait valoir que, dans la conjoncture actuelle du secteur aéronautique, il convenait de se montrer prudent en la matière et qu'en toute hypothèse le problème devrait être réexaminé dans le cadre de l'élargissement des Communautés.

Compte tenu de cette situation et de l'urgence à présenter un projet au Conseil, le Service de Gestion de l'Union douanière, après avoir recueilli l'avis des autres services compétents de la Commission, estime qu'il y a lieu de limiter, autant que possible, la durée des franchises prévues dans le

domaine de l'entretien et de la réparation dans la mesure où des entreprises communautaires pourraient être en mesure de fournir les produits visés. Il y a lieu de souligner à cet égard que la conjoncture actuelle du secteur aéronautique implique un réexamen fréquent de la situation produit par produit.

D'autre part, ils pensent que les arguments présentés par la délégation française en vue de limiter pour l'instant la reconduction à l'année 1972 méritent d'être pris en considération.

Dans ces conditions, le projet ci-joint prévoit la reconduction pour une année, des franchises applicables aux produits destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus, sauf pour les produits relevant des positions tarifaires :

ex 81.04 K II : Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cernets, bruts ou ouvrés :

K. Titane :

II. ouvré : -- Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie

et

ex 83.09 B : Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, oeilletons et articles similaires, en métaux communs, etc...

B. Autres : -- Rivets tubulaires

Par ailleurs, il étend les mesures de suspension aux avions ou hélicoptères d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus importés ou immatriculés après le 1er juillet 1968.

P R O J E T
de règlement du Conseil
relatif au traitement tarifaire applicable à
certains produits destinés à être utilisés à des fins
d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères
d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par du Conseil, du (2), prévoit, en son Annexe I bis, la suspension totale ou partielle des droits inscrits audit tarif pour un certain nombre de produits destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus importés ou immatriculés dans un Etat membre avant le 1er juillet 1968,

considérant que ces mesures de suspension arrivent à expiration le 31 décembre 1971,

considérant que les utilisateurs communautaires d'avions ou d'hélicoptères d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus continuent à se trouver, quelle que soit la date d'importation ou d'immatriculation, dans la nécessité d'utiliser pour la réparation ou l'entretien de ceux-ci certains produits qui, en raison de leurs caractéristiques particulières, ne sont pas actuellement disponibles dans la Communauté,

(1) JO n° L 172 du 22.7.1968 p.1

(2) JO n° L

considérant, dès lors, qu'il convient de maintenir la possibilité d'admettre ces produits en suspension totale ou partielle des droits de douane prévus à leur égard dans le tarif douanier commun, de manière à ne pas grever le budget de ces utilisateurs d'une charge douanière économiquement injustifiée,

considérant que pour tenir compte des possibilités de développement de l'industrie aéronautique communautaire et de ses industries annexes, il convient de limiter la durée d'application de cette mesure de suspension,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les paragraphes 2 et 3 de l'Annexe I bis à la deuxième partie de l'Annexe au règlement (CEE) n° 950/68 sont remplacés par un paragraphe 2 libellé comme suit :

2. A compter du 1er juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1972, la perception des droits du tarif douanier relatifs aux produits repris dans le tableau ci-après, est suspendue jusqu'au niveau indiqué à la colonne 3 dudit tableau, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien ou de réparation, sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus.

Toutefois, cette suspension n'est pas applicable aux produits relevant des positions tarifaires ex 81.04 K II et 83.09 B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil,
Le Président,